



PREFET DU VAR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 SEP. 2010

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation lié à la présence de la rivière La Nartuby sur le territoire
de la commune de Draguignan**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

Vu le Code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17, et L125-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation lié à la présence de la rivière La Nartuby sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'atlas départemental des zones inondables du Var de juillet 2007 réalisé par la DIREN PACA ;

Vu les inondations survenues sur la Dracénie et la Basse-Vallée de l'Argens en juin 2010 ;

Considérant que les inondations sur la Dracénie et la Basse-Vallée de l'Argens survenues en juin 2010 ont atteint un niveau supérieur aux prévisions des cartes d'aléas produites dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation de la Basse-Vallée de l'Argens et de la Nartuby ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence de la rivière la Nartuby sur le territoire de la commune de Draguignan approuvé le 30 décembre 2005 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce

qui concerne la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens existants ;

Considérant que dans l'attente de la production de nouvelles études d'aléas prenant en compte les inondations de juin 2010, il est nécessaire d'adopter des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique, à préserver le champ d'expansion des crues et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones à risques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence de la rivière La Nartuby sur la commune de Draguignan (PPRi de Draguignan), approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005, est mis en révision.

Article 2 : Les risques d'inondation pris en compte dans la révision du plan sont ceux relatifs aux débordements de la rivière La Nartuby et aux ruissellements sur les piémonts.

Article 3 : L'élaboration du projet de révision du PPRi de Draguignan fera l'objet des modalités de concertation avec la population suivantes :

- une réunion publique portant sur les études de définition de l'aléa,
- une réunion publique portant sur le règlement et le zonage réglementaire,
- le dossier sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un registre d'observations sera ouvert en mairie, permettant à la population d'émettre leurs observations.

Article 4 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence de la rivière La Nartuby et au ruissellement sur les piémonts sur la commune de Draguignan.

Article 5 : Des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique, à préserver le champ d'expansion des crues et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones à risques doivent être mises en œuvre, en particulier, sur le périmètre de la zone inondable annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Draguignan, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, à Monsieur le Président du Conseil Général du Var et à Monsieur le Président du Conseil Régional PACA. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Draguignan.

Article 7 : Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Var,
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan,
Monsieur le maire de Draguignan,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Hugues PARANT

Commune de DRAGUIGNAN

Périmètre d'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme

